



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de travaux de remise en état d'un parking visiteurs à la Pointe des Poulains à Belle-Île-en-Mer - commune de Sauzon (56)

n° : F-053-21-C-0056

Décision du 11 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-053-21-C-0056 y compris ses annexes, relatif au projet de travaux de remise en état d'un parking visiteurs à Sauzon à Belle-Île-en-Mer dans le Morbihan (56) déposé par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (délégation Bretagne), reçu complet le 15 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet des travaux d'amélioration et de remise en état du parking visiteurs existant, notamment la restauration des surfaces de circulation et de stationnement et l'optimisation de la surface dédiée à ce dernier par la création de 10 places ;
- qui porte sur une surface globale de 2 500 m², sans aménagement nouveau ou augmentation de surface ; qui prévoit la reprise de 880 m² en bicouche – notamment pour la zone de stationnement des bus, 950 m² de stabilisé (ciment et sable) et 300 m² en dalles de béton creuses comblées de terre végétale et engazonnée (type « evergreen »), la mise en place d'un ralentisseur de vitesse à l'entrée du parking, la pose de traverses ou rondins en bois, des marquages au sol (matérialisation du stationnement en épi) et l'amélioration de l'écoulement des eaux de ruissellement (création d'une noue végétalisée au niveau du talus central, afin de créer un point bas d'évacuation des eaux pluviales) ;

Considérant la localisation du projet,

- à la Pointe des Poulains, à Belle-Île-en-Mer, sur la commune littorale de Sauzon, (56), dans un site classé (sites côtiers de Belle-Île-en-Mer et domaine public maritime correspondant), inscrit au titre des Monuments historiques (Fort Sarah Bernhardt) ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 530008253 « Côte exposée de Belle-Île de la Pointe du Cardinal à la Pointe de Kerdonis » et de type II n° 530008263 « Belle-Île-en-Mer » ;
- dans un site Natura 2000 n° FR5300032 « Belle-Île-en-Mer », zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- sur un espace naturel qui accueille de l'ordre de 300 000 à 350 000 visiteurs par an ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- le parking est existant, la superficie artificialisée n'est pas augmentée, l'organisation et la remise en état du parking sont nécessaires pour l'adapter à la fréquentation des visiteurs (dégradation actuelle des surfaces) ;
- la circulation des engins de chantier sera d'une durée inférieure à un mois ;
- la gestion des eaux pluviales sera améliorée ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de travaux de remise en état d'un parking visiteurs à la Pointe des Poulains à Sauzon (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de travaux de remise en état d'un parking visiteurs à la Pointe des Poulains à Sauzon (56) n° F-053-21-C-0056 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

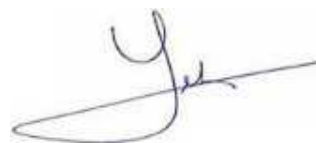
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 mai 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ledenic', written over a faint circular stamp.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX